

GE_GERICHTE ACJC/1728/2023 vom 16. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1728_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1728/2023 du 16 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1728/2023 del 16 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La valeur litigieuse de la présente cause, qui correspond à la valeur du capital social (arrêt du Tribunal fédéral 4A_387/2020 du 17 septembre 2020 consid. 1.2), est de 100'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans la forme (art. 311 al. 1 CPC) et selon le délai (art. 314 al. 1 CPC) prescrits par la loi, l'appel est recevable.

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir violé l'art. 731b CO.

E. 2.1

L'art. 731b al. 1 et 1bis CO prévoit notamment que lorsqu'une société anonyme ne possède pas tous les organes prescrits ou que l'un de ces organes n'est pas composé conformément aux prescriptions, un actionnaire, un créancier ou le préposé au registre du commerce peut requérir le tribunal de prendre les mesures nécessaires (al. 1). Le tribunal peut notamment fixer un délai à la société pour rétablir la situation légale, sous menace de dissolution, ou nommer l'organe qui fait défaut, ou nommer un commissaire, ou encore prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite (al. 1bis). Selon la jurisprudence, il y a carence dans l'organisation de la société au sens de l'art. 731b al. 1 CO notamment lorsqu'un blocage persistant au sein de l'actionariat empêche l'élection d'un organe (ATF 140 III 349 consid. 2.1). Il peut aussi y avoir carence lorsqu'un organe se trouve en incapacité fonctionnelle, dans certains cas en raison d'un conflit d'intérêts (arrêt du Tribunal fédéral 4A_717/2014 du 29 juin 2015 consid. 2.3). Remédier à une carence dans l'organisation est dans l'intérêt du bon fonctionnement des relations juridiques et peut impacter celui de parties prenantes qui ne participent pas à la procédure de l'art. 731b CO, comme les travailleurs, créanciers et actionnaires (ATF 138 III 294, JdT 2013 II 365 consid. 3.1.3).

E. 2.2

Dans un ATF 148 III 69, JdT 2022 II 226, le Tribunal fédéral a tranché la question, controversée en doctrine, de savoir si les membres du conseil d'administration restent en fonction six mois après le dernier exercice de leur mandat lorsque, contrairement à ce que prévoit l'art. 699 al. 2 CO, aucune assemblée générale n'a été convoquée dans ce délai de six mois ou que l'élection

C/6237/2023 du conseil d'administration n'a pas été portée à l'ordre du jour. Le Tribunal fédéral a jugé que le mandat du conseil d'administration prenait fin à l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice concerné si aucune assemblée générale n'avait été organisée conformément à l'art. 699 al. 2 CO ou si l'élection du conseil d'administration n'avait pas été portée à l'ordre du jour (consid. 3.5). Il a retenu que la compétence inaliénable de l'assemblée générale de nommer les membres du conseil d'administration (art. 698 al. 2 ch. 2 CO) serait contournée si le conseil d'administration pouvait prolonger son mandat en ne convoquant pas l'assemblée générale. Cela serait d'autant plus choquant dans le cas où l'élection n'était pas seulement oubliée, mais empêchée dans le but de conserver le mandat (consid. 3.3). Dans cette affaire, les statuts limitaient la durée du mandat du conseil d'administration à un an. La dernière élection était intervenue lors d'une assemblée générale tenue en avril 2019. Par la suite plus aucune assemblée générale n'avait été convoquée. L'action fondée sur l'art. 731b CO avait été intentée en mai 2021 (arrêt précité, consid. 2.2 ; CHABLOZ/VRACA, Le droit des sociétés 2021/2022, RSDA 2022 p. 266).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu que l'intimée n'était pas en situation de carence, les membres du conseil d'administration ayant été réélus lors de l'assemblée générale de mai [recte: avril] 2023.

Contrairement à l'avis de l'appelant, il est établi par le procès-verbal du 21 avril 2023 que l'intimée a tenu une assemblée générale (à la suite du report de celle fixée en décembre 2022, report auquel l'appelant avait consenti, et dont il est malvenu de tirer argument dans la procédure, certes initiée avant la présente procédure d'appel), et que les mandats des administrateurs y ont été reconduits en conformité des dispositions statutaires, soit moyennant la voix prépondérante du président de l'assemblée qui l'a emporté sur le vote de refus de l'appelant.

Autres sont les questions de validité desdites dispositions statutaires, de l'effet du report de l'assemblée générale de décembre 2022, de la validité de la convocation pour l'assemblée générale et de celle des décisions qui y ont été prises.

Ces questions n'ont pas vocation à être tranchées dans la présente cause, régie par la procédure sommaire, qui a pour seul but de permettre de pallier une éventuelle carence empêchant le fonctionnement normal de l'intimée, dans un souci notamment de protection des tiers. Une telle carence n'existe pas en l'espèce, puisque la société est dotée d'un conseil d'administration qui fonctionne et est à même de prendre des décisions relatives à la marche courante des affaires. Il ressort de ce qui précède que, comme l'a relevé à bon droit le Tribunal, l'organisation de l'intimée ne présente en tout état pas de carence actuellement.

C/6237/2023 Pour le surplus, l'appelant n'expose pas en quoi consisterait concrètement le conflit d'intérêts qu'il soutient. Les simples circonstances que l'un des administrateurs inscrits au Registre du commerce est le fils du président, que l'autre de ceux-ci est employé de l'intimée, et que le président détient la moitié du capital-social ne sont pas suffisantes à cet égard, comme l'a retenu à raison le premier juge. Quant aux participations des précités dans des entités tierces (que l'appelant considère comme concurrentes), aucun élément

concret n'a non plus été apporté par l'appelant à ce sujet, dont résulterait un manque d'indépendance générateur d'un conflit d'intérêts. Compte tenu de ce qui précède, il est sans pertinence que les allégués (fondés sur le procès-verbal de l'assemblée générale d'avril 2023) que l'appelant avait formulés après la réponse de l'intimé devant le premier juge aient été écartés par celui-ci; il n'y a donc pas lieu de s'arrêter davantage au grief de l'appelant sur ce point. La décision attaquée sera dès lors confirmée.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 800 fr. (art. 17, 26, 35 RFTMC), compensés avec l'avance de frais opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il versera en outre à l'intimée 1'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 84, 85, 88, 90 RTFMC). * * * * *

- 8/8 -

C/6237/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 septembre 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/9230/2023 rendu le 17 août 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6237/2023-5 SFC. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 800 fr., les mets à la charge de A_____, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ SA, la somme de 1'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.